# INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE

Raison sociale : SAS DELABY-ANTOS
Nom commercial : Pompes funèbres DELABY-ANTOS

Représentant légal ou responsable de l'établissement : M. HERAUT Charles

Adresse : 21, rue Victor Hugo 59119 WAZIERS

Numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers :
478 380 058 R.C.S Douai
Forme juridique : SAS
Capital : 7 500 euros

Numéros d'habilitations : 25-59-0308 et 25-59-0571 (salons funéraires)

Prestations pour lesquelles nous sommes habilités :
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation d'obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation de chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

## PRESTATIONS RÈGLEMENTAIREMENT OBLIGATOIRES

- La fourniture du cercueil avec une plaque d'identité, une cuvette étanche et quatre poignées.
- La housse mortuaire en cas de transport du corps avant mise en bière.
- Si le défunt en est porteur : le retrait d'une prothèse (stimulateur cardiaque) fonctionnant au moyen d'une pile, incompatible avec l'inhumation ou la crémation.
- En cas d'inhumation : le personnel pour l'inhumation, le creusement et le comblement de la fosse, l'ouverture et la fermeture du caveau.
- En cas de crémation : le personnel pour la crémation, la fourniture de l'urne avec la plaque et les prestations associées (scellement, dépôt en columbarium, inhumation ou dispersion).

## PRESTATIONS OBLIGATOIRES EN FONCTION DES CIRCONSTANCES

- Les soins de conservation (thanatopraxie) en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles de la compagnie aérienne.
- Le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur en cas de cercueil fermé soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours, en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles fixées par la compagnie aérienne, et en cas d'infection transmissible ou décision du préfet.